

BGE 149 II 476

Bundesgericht (BGE), 2023-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_149_II_476

FR: ATF 149 II 476

IT: DTF 149 II 476

Regeste

Regeste Art. 94 und 100 Abs. 7 BGG; vorsorgliche Massnahmen; Zulässigkeit einer Beschwerde wegen Rechtsverweigerung oder Rechtsverzögerung. Ist der zu erwartende Entscheid ein Zwischenentscheid - wie beispielsweise ein Entscheid über vorsorgliche Massnahmen -, so unterliegt die Beschwerde wegen Rechtsverweigerung oder Rechtsverzögerung den Voraussetzungen von Art. 93 Abs. 1 BGG (E. 1.2.1). Die fortdauernde Beeinträchtigung durch eine benachbarte Anlage während des Prozesses stellt einen Nachteil rein tatsächlicher Natur dar (E. 1.2.2), der nicht unmittelbar zur Beschwerde an das Bundesgericht berechtigt (E. 1.2.2 und 1.2.3).

Regeste Art. 94 et 100 al. 7 LTF; mesures provisionnelles; recevabilité du recours formé pour déni de justice ou retard injustifié. Lorsque la décision qui devrait être rendue est de nature incidente - à l'instar d'une décision sur mesures provisionnelles -, la recevabilité du recours pour déni de justice ou retard injustifié est soumise aux conditions de l'art. 93 al. 1 LTF (consid. 1.2.1). La poursuite, le temps du procès, des nuisances d'une installation voisine constitue un préjudice de pur fait (consid. 1.2.2), qui n'ouvre pas la voie du recours immédiat au Tribunal fédéral (consid. 1.2.2 et 1.2.3).

Regesto Art. 94 e 100 cpv. 7 LTF; misure provvisionali; ammissibilità di un ricorso per denegata o ritardata giustizia. Quando la decisione che dovrebbe essere resa è di natura incidentale - come nel caso di una decisione di misure provvisionali - l'ammissibilità del ricorso per denegata o ritardata giustizia è soggetta alle condizioni di cui all'art. 93 cpv. 1 LTF (consid. 1.2.1). La prosecuzione, per la durata del processo, degli inconvenienti derivanti da un impianto vicino costituisce un pregiudizio meramente fattuale (consid. 1.2.2), che non dà luogo a un ricorso immediato al Tribunale federale (consid. 1.2.2 e 1.2.3).

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

Le retard à statuer ou le refus de statuer concerne en l'espèce une cause de droit public, de sorte que la voie du recours en matière de droit public est en principe ouverte (art. 82 let. a LTF). La qualité pour agir (art. 89 al. 1 LTF) des requérants dans le cadre de la procédure de base portant sur l'activité et les aménagements canins sur la parcelle n° 177 a été reconnue par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 13 novembre 2018 (cause 1C_611/2017, en particulier consid. 2.3 et 2.4). Celle-ci doit dès lors également leur être reconnue en lien avec l'absence de décision sur recours s'agissant des mesures provisionnelles qu'ils ont

requis pour régler provisoirement la situation juridique, le temps du procès.

E. 1.2

Selon les art. 94 et 100 al. 7 LTF, le recours au Tribunal fédéral est recevable en tout temps si, sans en avoir le droit, la juridiction saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire. Il découle de l'art. 94 LTF que l'autorité doit avoir été saisie d'une requête, d'une demande ou d'un recours, qu'elle se soit abstenue de statuer, alors qu'elle y est en principe obligée. Pour pouvoir se plaindre avec succès d'un retard injustifié, la partie doit en outre être vainement intervenue auprès de l'autorité pour que celle-ci statue à bref délai (ATF 126 V 244 consid. 2d; arrêts 1C_245/2022 du 4 octobre 2022 consid. 1.3.1; 5A_825/2019 du 25 octobre 2019 consid. 2). L'art. 94 LTF exige enfin que la décision qui devrait être rendue soit une décision sujette à recours au Tribunal fédéral (cf. arrêts 1C_245/2022 du 4 octobre 2022 consid. 1.3.1; 5A_825/2019 du 25 octobre 2019 consid. 2; 5A_393/2012 du 13 août 2012 consid. 1.2).

E. 1.2.1

Si le Tribunal cantonal avait statué sur le recours du 9 juin 2021, sa décision aurait été qualifiée d'incidente au sens de l'art. 93 al. 1 LTF (cf. ATF 137 III 324 consid. 1.1). Il convient par conséquent d'examiner si une telle décision incidente aurait, le cas échéant, pu être attaquée séparément en vertu de l'art. 93 al. 1 LTF (cf. arrêts 1B_620/2021 du 15 novembre 2021 consid. 2; 8C_869/2013 du 20 février 2014 consid. 2.2 et 2.3; 1C_189/2012 du 18 avril 2012 consid. 1.3). BGE 149 II 476 S. 479 Selon l'art. 93 al. 1 LTF, les décisions incidentes notifiées séparément qui ne portent pas sur la compétence ou sur une demande de récusation (cf. art. 92 LTF) peuvent faire l'objet d'un recours notamment si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a); la condition de l'art. 93 al. 1 let. b LTF est d'emblée exclue en présence de mesures provisionnelles (cf. ATF 138 III 333 consid. 1.3; ATF 137 III 589 consid. 1.2.3). Si l'on excepte quelques situations particulières, notamment en matière de droit public (cf. ATF 138 III 190 consid. 6; ATF 135 II 30 consid. 1.3.4; arrêt 2C_1034/2021 du 2 mai 2022 consid. 3.1), non pertinentes en l'espèce, le préjudice irréparable doit être de nature juridique et ne pas pouvoir être ultérieurement réparé par un jugement final ou une autre décision favorable à la partie recourante (ATF 142 III 798 consid. 2.2; ATF 137 V 314 consid. 2.2.1 et les références). En revanche, un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un préjudice irréparable de ce point de vue (cf. ATF 142 III 798 consid. 2.2; ATF 141 III 80 consid. 1.2; ATF 133 III 629 consid. 2.3.1 et les arrêts cités). L'exception doit être interprétée de manière restrictive. Il incombe à la partie recourante de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 144 III 475 consid. 1.2).

E. 1.2.2

En l'espèce, dans leur requête de mesures provisionnelles du 1^{er} avril 2021 à la DGTL, les recourants ont conclu à une réduction provisoire des activités de E., soit l'interdiction de toute activité d'éducation canine les dimanches et les jours fériés ainsi qu'après 20 heures. Il s'agit de conclusions analogues à celles prises par les recourants dans le cadre de la procédure principale. Selon eux, les nuisances incessantes subies quotidiennement constitueraient un préjudice irréparable "que seules des mesures provisionnelles prises immédiatement, sans attendre une décision au fond, pourraient être en mesure de pallier"; "le fait de subir des nuisances sonores incessantes, en particulier durant des heures consacrées usuellement au repos constitue[r]ait un préjudice irréparable puisque ces heures

de nuisances ne pourront jamais être restituées aux recourants". Par ces affirmations péremptoires, les recourants ne démontrent cependant pas - alors que cette démonstration leur incombe - que les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF seraient remplies. Or, faute d'explication, la poursuite des nuisances alléguées par les recourants le temps de la procédure ne constitue qu'un préjudice de pur fait n'ouvrant pas la voie du recours immédiat au Tribunal fédéral. On ne se trouve enfin pas non plus dans l'hypothèse envisagée à l' ATF 143 III 416 BGE 149 II 476 S. 480 consid. 1.4, invoqué par les recourants, hypothèse dans laquelle il peut être renoncé à la condition du préjudice irréparable au motif que la décision contestée entraînera un déni de justice ou un retard injustifié: il tombe en effet sous le sens vu les conclusions provisionnelles prises par les recourants et la nature de l'arrêt à rendre, que celui-ci serait demeuré sans influence sur la durée de la procédure principale.

E. 1.2.3

Il s'ensuit que, faute de répondre à l'une des conditions de recevabilité définies par l' art. 94 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable (...).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.